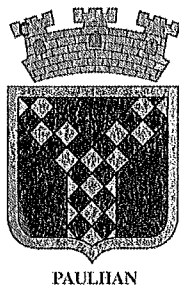


PAULHAN, le 21 août 2026.



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM129

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de « ALHAMBRA FESTI »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3342-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-10 et R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 315-1 et L. 317-8 ;

Vu la demande présentée le 14 août 2026 par l'association QQOA, représentée par Mme Hélène DAVIT, en vue d'organiser la manifestation culturelle et récréative « Alhambra Festi » ;

Vu l'autorisation municipale d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'association QQOA pour les boissons des groupes 1 et 3 ;

Considérant que la manifestation se déroulera sur le parking de la Mairie, dans le parc Sainte-Claire dénommé square Raymond ARNAUD, dans le jardin de la Mairie et sur les allées attenantes ;

Considérant que l'occupation privative du domaine public nécessite un titre l'autorisant et qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que l'installation, le déroulement et le démontage de la manifestation nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement et de maintenir libres les accès nécessaires aux véhicules de secours et de service ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur d'assurer, sous sa responsabilité, la sécurité interne de la manifestation, la surveillance des installations et le maintien permanent des accès de secours, sans préjudice des pouvoirs de police du maire et des missions des forces de sécurité ;

Considérant que le contexte d'une manifestation festive ouverte au public justifie, dans son périmètre et pendant sa durée, des mesures temporaires, adaptées et proportionnées destinées à prévenir le port ou le transport sans motif légitime d'armes et d'objets susceptibles de constituer une arme ;

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des participants, des organisateurs, des riverains et des intervenants, tout en maintenant les exceptions nécessaires aux personnes légalement habilitées ainsi qu'aux usages professionnels, techniques ou de restauration dûment justifiés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association QQOA, représentée par Mme Hélène DAVIT, est autorisée à occuper à titre temporaire, précaire et révocable les emprises communales nécessaires à l'organisation de « L'Alhambra Festi », du jeudi 27 août 2026 à 06h00 au dimanche 30 août 2026 à 06h00. Cette autorisation est consentie sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions applicables à la manifestation.

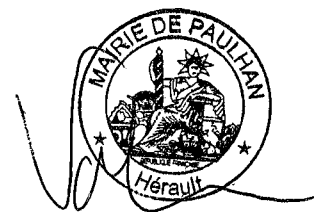
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- ARTICLE 2 :** La manifestation est autorisée sur le parking de la Mairie, le parc Sainte-Claire dénommé square Raymond ARNAUD, le jardin de la Mairie et les allées de la Mairie comprises entre la rue Alfred PONS et le Cours National. Les installations devront demeurer strictement dans les emprises autorisées et ne devront pas faire obstacle aux cheminements nécessaires à l'évacuation du public et à l'intervention des secours.
- ARTICLE 3 :** Les barrières amovibles situées aux extrémités des allées de la Mairie, côté rue Alfred PONS et côté Cours National, seront maintenues fermées pendant les périodes d'ouverture au public. Elles devront toutefois pouvoir être ouvertes sans délai pour permettre l'accès des véhicules de secours et de sécurité. Aucun dispositif, véhicule, mobilier ou installation ne devra neutraliser ces accès.
- ARTICLE 4 :** Le parking de la Mairie est interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule du jeudi 27 août 2026 à 08h00 au dimanche 30 août 2026 à 10h00. Par dérogation, pourront y accéder, pour les seuls besoins de la manifestation et sous le contrôle de l'organisateur, les véhicules de secours, les véhicules des services municipaux et de nettoyage ainsi que les véhicules des organisateurs strictement nécessaires à l'exploitation du site. La présence de véhicules des organisateurs devra être limitée au strict nécessaire et ne jamais compromettre les accès de secours.
- ARTICLE 5 :** Les opérations de montage sont autorisées à compter du mercredi 26 août 2026. Afin de permettre l'accès des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules nécessaires au montage et au démontage, le stationnement est interdit devant le portail d'accès au square Raymond ARNAUD pendant toute la durée des opérations. L'organisateur veillera à maintenir cet accès libre en permanence.
- ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire correspondant aux restrictions de circulation et de stationnement sera mise en place par les services techniques municipaux suffisamment en amont de leur prise d'effet et maintenue pendant toute la durée des prescriptions. Les mesures de police de circulation et de stationnement ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place de la signalisation réglementaire. L'organisateur s'interdit de déplacer ou de neutraliser cette signalisation.
- ARTICLE 7 :** L'organisateur est responsable de l'organisation matérielle et de la sécurité interne de la manifestation. Il lui appartient notamment de maintenir libres les accès et dégagements, de veiller à la stabilité et à la conformité des installations, de prévenir les risques liés aux équipements électriques, aux appareils de cuisson et aux autres installations temporaires, de disposer de moyens de première intervention adaptés aux risques et de permettre à tout moment l'accès des services de secours. Il désignera pendant les périodes d'ouverture au public un responsable joignable et présent ou immédiatement disponible sur le site.
- ARTICLE 8 :** L'autorisation municipale de débit de boissons temporaire est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, conformément à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique. La vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs est interdite et la personne qui délivre la boisson doit exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. La distribution de boissons au public s'effectuera exclusivement dans des contenants ne présentant pas de danger particulier ; la vente ou la remise au public de bouteilles et contenants en verre est interdite sur le périmètre de la manifestation. L'organisateur prendra toute mesure utile afin que la vente et la consommation d'alcool ne portent pas atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics.
- ARTICLE 9 :** Les activités de restauration devront respecter les règles sanitaires applicables. Les déchets, emballages, huiles et résidus issus de l'activité devront être collectés, triés et évacués par les exploitants sous la responsabilité de l'organisateur. À l'issue du démontage, les emprises occupées devront être restituées propres, libres de tout matériel et dans leur état antérieur ; toute dégradation imputable à la manifestation pourra donner lieu à remise en état aux frais du responsable.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- ARTICLE 10** : L'organisateur veillera à ce que les émissions sonores, animations et comportements liés à la manifestation ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage. Il devra, à la demande du maire, de son représentant ou des forces de sécurité compétentes, prendre sans délai toute mesure utile pour faire cesser un trouble constaté.
- ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel à l'association QQOA. Elle est précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée, sans indemnité, en cas de non-respect du présent arrêté, de nécessité liée à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens, aux besoins des secours ou à la conservation du domaine public.
- ARTICLE 12** : Pendant toute la durée de la manifestation, du jeudi 27 août 2026 à 06h00 au dimanche 30 août 2026 à 06h00, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes ainsi que d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans le périmètre de « ALHAMBRA FESTI », comprenant le parking de la Mairie, le parc Sainte-Claire dénommé square Raymond ARNAUD, le jardin de la Mairie et les allées de la Mairie comprises entre la rue Alfred PONS et le Cours National. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes légalement habilitées à porter une arme dans l'exercice de leurs missions. Elle ne fait pas obstacle au transport ou à l'utilisation d'objets nécessaires à une activité professionnelle, technique, associative ou de restauration régulièrement exercée dans le cadre de la manifestation, dès lors que leur présence est justifiée par cette activité et qu'ils sont conservés et utilisés dans des conditions compatibles avec la sécurité du public.
- ARTICLE 13** : Les infractions relatives au port ou au transport d'armes demeurent poursuivies et réprimées conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment les articles L. 315-1 et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure et, lorsque ses conditions sont réunies, l'article 431-10 du code pénal. Sans préjudice de ces dispositions, la violation des prescriptions de police édictées par le présent arrêté est susceptible de relever de l'article R. 610-5 du code pénal.
- ARTICLE 14** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2026/PM128 du 14 août 2026.
- ARTICLE 15** : La directrice générale des services, les services techniques municipaux, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le président de l'association QQOA, ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La Police municipale de Paulhan est destinataire du présent arrêté pour information et pour l'exercice de ses missions habituelles de police sur le territoire communal ; aucun dispositif spécifique de sécurisation de la manifestation ne lui est confié par le présent arrêté.
- ARTICLE 16** : Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires et notifié à l'association QQOA. Ampliation sera transmise aux services et autorités concernés.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.